

BGer 4A_43/2015 vom 16. April 2015

Bundesgericht, 2015-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_43_2015

FR: TF 4A_43/2015 du 16 avril 2015

IT: TF 4A_43/2015 del 16 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral contrôle d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 137 III 417 consid. 1 et les arrêts cités), ce qui implique notamment d'examiner la qualité pour recourir.

E. 1.1

Selon l' art. 76 al. 1 let. b LTF , le recourant doit notamment avoir un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée. L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à son auteur, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 137 II 40 consid. 2.3 p. 43). L'intérêt doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299; 137 II 40 consid. 2.1 p. 41). Le Tribunal fédéral déclare le recours irrecevable lorsque l'intérêt digne de protection fait défaut au moment du dépôt du recours. En revanche, si cet intérêt disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 24 s. et les arrêts cités). Il est dérogé exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation à la base de la décision attaquée est susceptible de se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 25; 136 II 101 consid. 1.1 p. 103; 135 I 79 consid. 1.1 p. 81).

E. 1.2

En l'espèce, la recourante avait requis la cour cantonale, par écriture du 1er décembre 2014, d'interdire à l'intimée de conférer à A. _____ l'exclusivité de l'affichage promotionnel pour l'édition 2015 du salon A, de constater le caractère illicite de l'atteinte prétendument portée à ses droits et de réserver ses prétentions de ce chef.

Le salon A, qui s'est tenu du 19 au 23 janvier 2015 à Genève, a fermé ses portes voilà bientôt trois mois déjà. Il en va de même du salon B qui a eu lieu entre le 18 et le 23 janvier 2015. L'affichage promotionnel réalisé par l'intimée en vue du salon A ayant été retiré de longue date, la recourante ne peut donc plus faire valoir d'intérêt actuel à l'interdiction requise par elle au moyen de sa requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles. En d'autres termes, même s'il faisait droit aux conclusions de la requête de la recourante, le Tribunal fédéral ne serait pas en mesure de modifier la situation juridique dans le sens voulu par l'intéressée. Au demeurant, cette dernière ne rend pas vraisemblable, ni même n'allègue, que la situation décrite par elle et contre laquelle elle s'insurge devrait se reproduire à l'avenir.

Par conséquent, le présent recours doit être déclaré irrecevable, faute d'un intérêt actuel de son auteur à ce qu'il soit admis. On peut retenir, en effet, que cet intérêt avait déjà disparu au moment du dépôt du recours, le 21 janvier 2015, soit quatre semaines environ après la notification de l'arrêt cantonal aux parties, même si le salon A n'a fermé ses portes que deux jours plus tard, parce qu'à ce moment-là la mise en place des panneaux d'affichage par l'intimée en vue de la promotion de ce salon était sans nul doute déjà terminée.

E. 1.3

La décision attaquée met les frais et dépens de la procédure cantonale à la charge de la recourante. Cette dernière a certes un intérêt légitime et actuel à obtenir l'annulation de cette condamnation (cf. ATF 117 Ia 251 consid. 1b p. 255). Mais cela ne signifie pas qu'elle peut, par le biais d'une contestation de sa condamnation à des frais et dépens, faire examiner de manière indirecte des griefs sans objet ou irrecevables contre la décision au fond (cf. ATF 129 II 297 consid. 2.2 p. 300; 100 Ia 298 consid. 4 p. 299). Lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en matière sur les griefs soulevés contre la décision au fond, le recourant peut faire valoir uniquement que la décision sur les frais et dépens doit être annulée ou modifiée pour des motifs autres que ceux qu'il invoquait à propos de la question principale (arrêt 4A_134/2012 du 16 juillet 2012 consid. 3).

En l'espèce, le recours ne contient pas de moyens spécifiques contre la décision sur les frais et dépens qui seraient différents de ceux articulés contre la décision au fond; les griefs contre la condamnation aux frais et dépens se confondent avec ceux contre la décision au fond. Le recours est dès lors irrecevable sur la question des frais et dépens.

E. 2

Par ailleurs et en tout état de cause, un autre motif conduit, lui aussi, à la constatation de l'irrecevabilité du recours.

C'est le lieu de rappeler que les décisions en matière de mesures provisionnelles sont incidentes, au sens de l' art. 93 al. 1 LTF , lorsque l'effet des mesures en cause est limité à la durée d'un procès en cours ou à entreprendre par la partie requérante dans un délai qui lui sera imparti. En conséquence, la recevabilité d'un recours en matière civile suppose que la décision soit de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Il incombe à la partie recourante d'indiquer de manière détaillée en quoi elle se trouve menacée d'un tel préjudice par la décision de mesures provisionnelles qu'elle conteste; à ce défaut, le recours est irrecevable (ATF 137 III 324 consid. 1.1 p. 324). Pareille exigence vaut du reste non seulement lorsque le recours vise une décision accordant des mesures provisionnelles, mais aussi quand il est dirigé contre une décision les refusant (arrêt 4A_40/2014 du 7 mars 2014 consid. 5 et les précédents cités). Dans son mémoire adressé au Tribunal fédéral, la recourante soutient, contre toute évidence, que son recours vise une décision finale au sens de l' art. 90 LTF . Elle fonde d'ailleurs cette opinion sur une jurisprudence relative à des mesures provisoires ordonnées pendant la procédure de divorce (ATF 134 III 426 consid. 2.2), laquelle n'a rien à voir avec la nature de la décision présentement attaquée. Par la force des choses, l'intéressée n'expose nullement en quoi cette décision-ci serait de nature à lui causer un préjudice irréparable.

Il y a donc là un motif supplémentaire et indépendant qui justifie de ne pas entrer en matière sur le présent recours.

La requête d'effet suspensif et la requête de mesures provisionnelles, dont était assorti ce recours, s'en trouvent

ipso jure privées d'objet.

E. 3

La recourante, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et indemniser son adverse partie (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.